



Décès du pupille avant l'entrée en vigueur de la curatelle

I. Situation de départ

En septembre, une curatelle a été ordonnée et j'ai été nommé curateur. Le client est décédé juste avant l'entrée en force de la décision d'institution. L'APEA me demande à présent un rapport final avec la justification suivante:

BrEu est décédé pendant le délai de recours. La décision est tout de même entrée en force. Je te prie donc de bien vouloir adresser un rapport final succinct à l'APEA afin que nous puissions l'approuver et informer les héritiers de leurs obligations légales.

II. Question

- La déclaration de l'APEA est-elle correcte, à savoir que la décision est entrée en force, même si le client est décédé avant le délai de recours?
- Ai-je une responsabilité à défaut de l'entrée en force de ma fonction?

III. Considérants

1. En vertu de l'art. 399 al. 1 CC, la curatelle prend fin de plein droit au décès de la personne concernée. Cette disposition s'applique aux mesures ordonnées entrées en force et surtout aux mesures qui n'ont pas encore été ordonnées par voie de force. Tant que le délai de recours court, l'ordonnance d'une mesure n'engendre aucun droit. En d'autres termes, durant la période de recours, il n'existe ni mesures ni d'entrée en fonction d'un curateur doté de la légitimité d'agir nécessaire, à moins qu'un éventuel recours soit privé de l'effet suspensif dans le cadre de la décision d'institution (art. 450c CC) ou que l'APEA ait ordonné au préalable le mandat sous forme de mesures provisionnelles (art. 445 CC), ce qui ne s'applique selon vos informations.
2. Si une responsabilité devait en découler sous ces conditions, alors elle se limiterait à celle de l'APEA qui aurait pu ne pas ordonner les mesures nécessaires (omission illégale), mais n'engagerait nullement celle du curateur (dans les deux cas, la responsabilité incombe au canton, mais pour d'autres raisons). Si la personne concernée décède pendant le délai de recours, la décision devient caduque. Pour les personnes décédées, aucune mesure post mortem ne peut entrer en force en faveur de personnes vivantes.
3. Si l'APEA exige de votre part un rapport succinct, ce dernier est rapidement élaboré: Vous ne pouvez pas donner d'informations puisqu'en l'absence de légitimité d'agir, vous n'avez ni pu dresser un inventaire ni pu accomplir de quelconques actes juridiques, en guise de représentation de la personne concernée. Votre rapport pourrait se résumer à ce qui suit:

„Rapport

Le YX, l'APEA xxx a instauré une curatelle en vertu de l'art. ABC pour la personne NN et a nommé le soussigné en qualité de curateur. Avant que la mesure et ma nomination soient entrées en vigueur, la personne NN est décédée, suite à quoi la mesure est devenue caduque avant d'entrer en force. Aucun mandat de curatelle n'en a donc résulté, aucun inventaire n'a pas pu être dressé et aucun acte de représentation n'a pu être accompli.

Je remercie l'APEA de bien vouloir prendre note de ce qui précède et d'approuver mon rapport."

L'APEA est ainsi assurée de l'absence de gestion d'affaires sans mandat (art. 419 CO), ce qui peut tout à fait arriver dans la pratique lorsque des curateurs se plongent dans un mandat avant l'entrée en force de leur nomination. Dans de tels cas, ces derniers peuvent faire obstacle aux héritiers qui, au décès du pupille, assument de par la loi les droits et obligations de ce dernier en vertu du principe de la succession universelle (ce qui peut engendrer des questions de responsabilité à l'encontre du curateur qui n'a pas encore la capacité d'agir).

Kurt Affolter-Fringeli, lic. iur., avocat et notaire

Ligerz, 4 novembre 2014